



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 254-01-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254-12
AFIN DE MODIFIER LE MODE DE RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES
AU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE
CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 4 intitulé « Fonds dédié » du règlement numéro 254-12 constituant un fonds régional réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques et abrogeant les règlements numéros 209-08, 214-09 et 234-09 est modifié par l'abrogation du 2^e alinéa du 2^e paragraphe ainsi que par l'abrogation du 3^e paragraphe.

ARTICLE 2

L'article 13 intitulé « Distribution » de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 13 DISTRIBUTION

La Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord verse à chacune des municipalités locales de son territoire, la somme d'argent qui lui est due, soustraction faite d'un frais de gestion de 5% pour la MRC, selon la méthode suivante :

- 3 % du montant à la municipalité où se trouve le site;
- 97 % du montant réparti entre les municipalités qui se trouvent à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres du site. Ce partage se fait en fonction du prorata de routes locales de classes 1 et 2, tel que défini par le Plan d'intervention sur le réseau routier local, où le camionnage est autorisé de chacune des municipalités visées;

Lorsque le site de la carrière ou de la sablière est situé de part et d'autre de plus d'une municipalité, l'exploitant doit déclarer la quantité de substances assujetties extraites et sa provenance sur le site. Le mode de partage prévu ci-dessus trouve ensuite application selon l'origine des substances extraites.

Suivant la conclusion d'une entente pour la perception, les droits perçus d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC seront répartis aux municipalités selon la méthode suivante :

- 3 % du montant à la municipalité où se trouve le site;
- 97 % du montant réparti entre les municipalités qui se trouvent à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres du site. Ce partage se fait en

- fonction du prorata de routes locales de classes 1 et 2, tel que défini par le Plan d'intervention sur le réseau routier local, où le camionnage est autorisé de chacune des municipalités visées;

ARTICLE 3

L'annexe « A » de ce règlement est abrogée.

ARTICLE 4

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2026.

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 août 2025
Dépôt du projet de règlement : 27 août 2025
Adoption du règlement : 24 septembre 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026